

**Conseil d'Administration du
Centre Intercommunal d'Action Sociale
du jeudi 14 décembre 2023**

COMPTE RENDU

Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang , Vice-présidente

Administrateurs présents : 19

Monsieur Manuel Guibert, Madame Alexandra Gaboriau, Madame Christine Rampillon, Madame Gisèle Seweryn, Madame Sophie Montalétang, Madame Martine Chantecaille, Madame Marie-Ange Joubert, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Paul Texier, Madame Reyne Douin, Monsieur Luc Guyau, Monsieur Guy Verdu, Monsieur Jean-Marie Auger, Monsieur Samuel Berthou, Madame Isabelle Herisset, Madame Corinne Denis, Madame Michelle Grellier, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre.

Administrateurs donnant pouvoir :

M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang, Mme Elyane Morelet-Chauvin à M. Guy Verdu.

Administrateurs excusés :

Madame Angie Leboeuf, Monsieur Thierry Ganachaud, Monsieur François Gilet, Monsieur Laurent Favreau, Madame Patricia Lejeune, Monsieur Bernard Metay, Madame Annie Henry.

Administrateurs absents :

Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Laurence Beaupeu, Monsieur Frédéric Heraud, Madame Clothilde Limousin, Madame Dolorès CHOPIN.

Madame la Vice-présidente ouvre la séance et donne lecture des pouvoirs :

Le secrétaire de séance est M Pierre Lefebvre.

Elle appelle aux remarques éventuelles sur le compte rendu de la séance du 30 novembre 2023. Aucune observation n'étant formulée, le compte rendu est adopté.

L'ordre du jour est le suivant :

1 DÉLÉGATION DU POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Rapporteur : Sophie Montalétang

Il est rappelé que l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles offre la possibilité au Conseil d'Administration de donner délégation de pouvoirs au Président ou au Vice-président dans l'exercice de huit attributions expressément désignées et pour la durée du mandat :

1. Attribution de prestations dans le domaine de l'action sociale ;
2. Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée désormais prévue à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ;
3. Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. Conclusion de contrats d'assurance ;
5. Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
6. Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
7. Exercice au nom du Centre Intercommunal d'Action Sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans tous domaines et devant toutes les juridictions ;
8. Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2.

Par ailleurs, l'article R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise que : « sauf disposition contraire figurant dans la délibération du conseil d'administration portant délégation, les décisions prises en

application de celle-ci doivent être signées personnellement par le Président, le Vice-président ou le Vice-président délégué ».

Lorsqu'elles sont autorisées, les délégations de signature permettent à l'autorité administrative de se décharger de certaines tâches sans qu'elle soit dessaisie de ses pouvoirs : il s'agit d'une mesure de «bonne administration» qui permet d'accélérer le traitement des dossiers au quotidien.

Vu la nouvelle organisation du CIAS mise en place à l'occasion du transfert des Ehpad et Résidences autonomie,

Considérant la nécessité de garantir le bon fonctionnement du CIAS,

Vu l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration :

1. De donner au Président, pour la durée de son mandat, délégation de pouvoirs pour l'ensemble des domaines visés dans l'article R123-21
2. D'étendre cette délégation au Vice-président et au Vice-président délégué en cas d'absence ou d'empêchement du Président, pour la durée de son mandat, dans les mêmes domaines, conformément aux termes de l'article R123-21
3. D'autoriser les délégations de signature au directeur du CIAS, au directeur adjoint du CIAS, aux directeurs d'Ehpad et Résidences autonomie, au responsable de la coordination administrative, conformément aux termes de l'article R123-21 dans les matières suivantes :
« Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée désormais prévue à l'article L 2123-1 du code de la commande publique »
4. De demander au Président, au Vice-Président, au Vice-président délégué, conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, de rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation à chaque séance du Conseil.
5. D'abroger la délibération du 30 janvier 2022, portant sur le même objet, à compter du 14 décembre 2023.

Adopté à l'unanimité

2. MISE A DISPOSITION DES AGENTS DU CIAS AU 1ER JANVIER 2024

Rapporteur : Sophie Montalétang

Dans le cadre du transfert global des agents au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) et afin d'assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des services, plusieurs agents du CIAS sont mis à disposition à compter du 1^{er} janvier 2024, selon les modalités suivantes :

POSTE	MISSIONS	CIAS LRSYA	ROCHE/YON AGGLO	CCAS LA ROCHE/YON	VILLE LA ROCHE/YON
Directeur CIAS	• Directeur CIAS	50%			
	• Direction du CCAS			20%	
	• Direction solidarités - petite enfance		20%		
	• Direction solidarités - action sociale Ville				10%
Directeur adjoint du CIAS	• Directeur adjoint du CIAS	90%			
	• Direction Autonomie - Portage des repas			5%	
	• Direction Autonomie - Mission accessibilité				5%
Responsable de la coordination administrative	• Responsable de la coordination administrative CIAS	95%			
	• Responsable des assemblées du CCAS			5%	
Responsable finances	• Responsable finances CIAS	90%			
	• Operations Budgétaires et comptables du CCAS			10%	
Coordinateur budgétaire et comptable	• Coordinateur budgétaire et comptable	90%			
	• Comptabilité du CCAS			10%	
Assistant comptable	• Assistant comptable	80%			
	• Comptabilité du CCAS			20%	
Assistant administratif Directeur	• Assistant Administratif	75%		25	
Assistant administratif Directeur Adjoint	• Assistant administratif	90		5	5

Une convention de mise à disposition conclue pour une durée de 3 ans entre le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération, la Roche-sur-Yon Agglomération, la Ville et le CCAS de La Roche-sur-Yon, doit notamment définir la nature des activités exercées par les agents mis à disposition, leurs conditions d'emploi, ainsi que les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités.

La Ville, le CCAS et l'Agglomération de La Roche-sur-Yon rembourseront au CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération la rémunération des agents mis à disposition, les cotisations et contributions afférentes, ainsi que les charges mentionnées au deuxième alinéa du III de l'article 6 du décret n°2008-580.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

1. D'approuver les mises à disposition suivantes :

POSTE	MISSIONS	CIAS LRSYA	ROCHE/YON AGGLO	CCAS LA ROCHE/YON	VILLE LA ROCHE/YON
Directeur CIAS	• Directeur CIAS	50%			
	• Direction du CCAS			20%	
	• Direction solidarités - petite enfance		20%		
	• Direction solidarités - action sociale Ville				10%
Directeur adjoint du CIAS	• Directeur adjoint du CIAS	90%			
	• Direction Autonomie - Portage des repas			5%	
	• Direction Autonomie - Mission accessibilité				5%
Responsable de la coordination administrative	• Responsable de la coordination administrative CIAS	95%			
	• Responsable des assemblées du CCAS			5%	
Responsable finances	• Responsable finances CIAS	90%			
	• Operations Budgétaires et comptables du CCAS			10%	
Coordinateur budgétaire et comptable	• Coordinateur budgétaire et comptable	90%			
	• Comptabilité du CCAS			10%	
Assistant comptable	• Assistant comptable	80%			
	• Comptabilité du CCAS			20%	
Assistant administratif Directeur	• Assistant Administratif	75%		25	
Assistant administratif Directeur Adjoint	• Assistant administratif	90		5	5

- D'abroger la délibération du 31 janvier 2022 portant sur la mise à disposition d'agents au CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération.
- D'autoriser Monsieur le Président, la Vice-Présidente ou le Vice-président délégué à signer la convention de mise à disposition des agents de la Ville de La Roche-sur-Yon et de La Roche-sur-Yon Agglomération auprès du CIAS annexée à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

3. ADOPTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU SERVICE INFIRMIER DE NUIT

Rapporteur : Sophie Montalétang

L'astreinte infirmière a pour objectif d'assurer la prise en charge des urgences relatives la nuit en mettant en œuvre une procédure spécifique afin de répondre au mieux aux besoins des personnes âgées hébergées, de sécuriser les prises en charge la nuit et de sécuriser le personnel de nuit des établissements concernés.

Deux dispositifs d'astreintes infirmières de nuit sont actuellement présents sur le territoire de l'Agglomération :

- celui porté par le CCAS de La Roche-sur-Yon (qui concerne les 5 EHPAD yonnais : André Boutelier, Léon Tapon, La Vigne aux Roses, Le Moulin Rouge, Saint-André d'Ornay ; le Centre de Ressources Territorial et le CIAS Les Coteaux de l'Yon)

- celui porté par l'association ADAMAD (qui concerne l'hébergement temporaire de l'ADAMAD situé à La Roche-sur-Yon, l'EHPAD le Val Fleuri situé à Venansault, l'EHPAD Simonne Moreau situé à Aubigny-les-Clouzeaux, l'EHPAD Les Bords d'Amboise situé à Mouilleron-le-Captif et l'EHPAD Payraudeau situé à la Chaize-le-Vicomte)

Chaque dispositif fait l'objet d'un financement forfaitaire de 40 000 € versé par l'ARS. Dans une perspective de mutualisation des moyens au service de la qualité et de la sécurité des soins auprès des résidents accueillis, la fusion des deux dispositifs d'astreinte IDE de nuit présents sur le territoire a été actée, la gestion en étant assurée à compter du 1^{er} janvier 2024 par le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération (considérant que le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération sera le principal gestionnaire des places d'EHPAD du territoire). Aussi, le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération recevra une dotation de la part de l'ARS de 80 000 € pour en assurer la gestion à compter du 1^{er} janvier 2024.

Entretemps, le CCAS de La Roche-sur-Yon, dans l'attente du transfert des établissements au 1^{er} janvier 2024, s'est porté candidat à la mise en œuvre d'un dispositif expérimental d'infirmier en poste de nuit à l'échelle de l'Agglomération. L'ARS a accueilli favorablement cette candidature et doit prochainement préciser les modalités de mise en œuvre et de financement de cette expérimentation.

Dans l'attente de la mise en œuvre opérationnelle de cette expérimentation par le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération, il est proposé de poursuivre les deux dispositifs d'astreinte infirmier de nuit existants portés initialement par le CCAS de La Roche-sur-Yon et l'ADAMAD sans en modifier les modalités de gestion.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration :

1. De signer un avenant à la convention de partenariat relative au dispositif porté par l'ADAMAD, pour substituer le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération en qualité de signataire aux CCAS de Venansault et de Mouilleron-le-Captif et prolonger ce dispositif d'astreinte jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle du nouveau service infirmier de nuit.
2. De signer une convention entre le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération et l'ADAMAD, afin de rétrocéder à l'ADAMAD une partie de la subvention versée par l'ARS (soit 40 000 € pour une année entière sur les 80 000 € versés par l'ARS)
3. D'établir courant 2024, une convention de partenariat entre tous les acteurs qui bénéficient du service infirmier de nuit pour en encadrer le fonctionnement et le financement.
4. D'autoriser le Président, la Vice-présidente ou le Vice-président délégué à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité

4. RESIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES - TARIFS 2024 HORS PRIX DE JOURNÉE

Rapporteur : Sophie Montalétang

Chaque année, le Conseil d'Administration sera appelé à se prononcer sur les tarifs des prestations apportées au sein des résidences pour personnes âgées (hors prix de journée).

Pour l'exercice 2024, les tarifs indiqués en annexe de la présente délibération seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration :

1. De fixer les tarifs hors prix de journée applicables dans les EHPAD du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, conformément à l'annexe jointe.

2. D'autoriser le Président, la Vice-présidente ou le Vice-président délégué à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité

5. RÉVISION DES LOYERS DES EHPAD ET RÉSIDENCES AUTONOMIE POUR L'ANNÉE 2024.

Rapporteur : Sophie Montalétang

Le transfert des EHPAD et Résidences autonomie au CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération au 1^{er} janvier 2024 implique la gestion des immeubles et la perception des loyers par le CIAS pour ceux qui figureront à l'inventaire du budget principal à savoir :

- EHPAD Simone Moreau (Aubigny-Les Clouzeaux)
- EHPAD de Saint André d'Ornay (La Roche-sur-Yon)
- EHPAD du Val fleuri (Venansault)
- EHPAD de Durand Robin (La Ferrière)
- EHPAD des Coteaux de l'Yon (Rives de l'Yon)
- EHPAD La Bienvenue (Dompierre-sur-Yon)

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration de fixer le montant de chaque loyer pour l'année 2024.

Les loyers annuels proposés, révisés dans la continuité des contrats, conventions ou délibérations antérieures et transférés au CIAS, sont les suivants :

- Simone Moreau (Aubigny-Les Clouzeaux) 175 278,00 euros
- Saint André d'Ornay (La Roche-sur-Yon) 69 842,00 euros
- Val fleuri (Venansault) 160 000,00 euros
- Durand Robin (La Ferrière) 216 000,00 euros
- Coteaux de l'Yon (Rives de l'Yon) 86 380,00 euros
- La Bienvenue (Dompierre-sur-Yon) 62 174,68 euros

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration :

1. D'approuver le montant des loyers 2024 pour les 6 EHPAD comme suit :
 - Simone Moreau (Aubigny-Les Clouzeaux) 175 278,00 euros
 - Saint André d'Ornay (La Roche-sur-Yon) 69 842,00 euros
 - Val fleuri (Venansault) 160 000,00 euros
 - Durand Robin (La Ferrière) 216 000,00 euros
 - Coteaux de l'Yon (Rives de l'Yon) 86 380,00 euros
 - La Bienvenue (Dompierre-sur-Yon) 62 174,68 euros
2. D'imputer les recettes correspondantes sur le budget principal du CIAS au compte 752
3. D'imputer les dépenses correspondantes sur chaque budget annexe du CIAS au compte 6132
4. D'autoriser le Président, la Vice-présidente ou le Vice-président délégué à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité

Départ de Mme Chantecaille

6. MARCHÉ DE RESTAURATION CENTRALE LA FERRIÈRE – REVERSEMENT DES CHARGES DUES A L'EHPAD DURAND ROBIN

Rapporteur : Sophie Montalétang

Le CCAS de La Ferrière a constitué un groupement de commandes le 12 juillet 2022 avec la Commune de La Ferrière et l'Ogec l'Abeille Saint Nicolas afin de répondre aux besoins en matière de restauration pour l'Ehpad Durand Robin, le service de portage des repas à domicile, l'école Anita Conti, l'Accueil de loisirs Planète jeunes et l'école privée.

Considérant que certaines charges de la cuisine centrale installée dans l'Ehpad (quote-part liée aux amortissements de la cuisine majorée des frais financiers, les fluides et frais de maintenance des équipements) sont payées dans le prix des repas par tous les usagers du service, il convient qu'elles soient reversées à l'Ehpad Durand Robin.

Le CCAS de La Ferrière, en sa qualité de coordonnateur du groupement de commandes, a fixé le montant des charges à reverser de la façon suivante :

- Repas confectionnés pour la Commune de La Ferrière (école Anita Conti et l'accueil de loisirs municipal Planètes Jeunes) : 0.38 € / repas
- Repas confectionnés pour l'Ogec l'Abeille : 0.38 € / repas
- Repas confectionnés pour l'Ehpad Durand Robin : 0.49 € / repas
- Repas confectionnés pour le portage de repas à domicile : 0.57 € / repas

Il est proposé au Conseil d'Administration de fixer les mêmes montants de redevances à compter du 1er janvier 2024.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration :

1. De fixer les sommes à reverser à l'Ehpad Durand-Robin par le CCAS de La Ferrière à compter du 1^{er} janvier 2024 comme suit :
 - Repas confectionnés pour la Commune de La Ferrière (école Anita Conti et l'accueil de loisirs municipal Planètes Jeunes) : 0.38 € / repas
 - Repas confectionnés pour l'Ogec l'Abeille : 0.38 € / repas
 - Repas confectionnés pour l'Ehpad Durand Robin : 0.49 € / repas
 - Repas confectionnés pour le portage de repas à domicile : 0.57 € / repas
2. De fixer au trimestre le reversement des sommes dues à l'Ehpad Durand-Robin.
3. D'autoriser le Président, la Vice-présidente ou le Vice-président délégué à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

Adopté à l'unanimité

7. ADHESION A LA CENTRALE D'ACHATS TELECOM PROPOSEE PAR ECOLLECTIVITES

Rapporteur : Sophie Montalétang

Dans le cadre du développement des procédures de dématérialisation, le syndicat mixte e-Collectivités propose une plateforme d'administration électronique ainsi que d'autres prestations informatiques à la carte pour les collectivités et établissements publics vendéens.

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Roche-sur-Yon Agglomération est adhérent à e-Collectivités et bénéficie dès lors de services numériques tels que la convocation électronique, la gestion électronique des documents ou la télétransmission des actes et flux comptables.

Au regard de ses missions, le syndicat mixte peut également proposer un certain nombre de prestations complémentaires à la carte.

A ce titre, il est proposé que le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Roche-sur-Yon Agglomération adhère par convention à la centrale d'achats Télécom proposée par e-Collectivités, afin de pouvoir bénéficier des prestations suivantes pour lesquelles le syndicat a réalisé une mise en concurrence au 3^{ème} trimestre 2023 et dont peuvent bénéficier ses adhérents :

- Service voix et data fixe (Lot 1) avec les opérateurs Bouygues Telecom et Linkt,
- Service de téléphonie mobile (Lot 2) avec les opérateurs SFR et Bouygues Telecom.

L'adhésion à la centrale d'achats proposée par e-collectivités permettra au Centre Intercommunal d'Action Sociale de bénéficier de tarifs de télécommunication très attractifs et de bénéficier de prestations à des tarifs négociés.

A titre informatif, un abonnement de téléphonie mobile avec un forfait data 4G de 25 giga-octets est proposé, sans l'équipement, à partir de 3,70 euros HT par mois.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration :

1. D'autoriser l'adhésion du CIAS à la centrale d'achats Télécom proposée par e-Collectivités
2. D'autoriser le Président, la Vice-Présidente ou le Vice-président délégué à signer la convention de services centrale d'achats Télécom proposée par e-Collectivités et à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité

8. TRANSFERT DE LA STRUCTURE EHPAD DURAND ROBIN - LA FERRIÈRE

Rapporteur : Sophie Montalétang

Considérant que par délibérations des 28 septembre 2021 et 8 novembre 2022, le Conseil Communautaire de La Roche-sur-Yon Agglomération a décidé du transfert de la compétence « Gestion des Etablissements d'Hébergement des personnes Agées Dépendantes (Ehpad) et Résidences autonomie » au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de La Roche-sur-Yon Agglomération.

Considérant que conformément à l'article L 1321-1 du CGCT, le transfert de la compétence « Gestion des Etablissements d'Hébergement des personnes Agées Dépendantes (Ehpad) et Résidences autonomie » au CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération, entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence transférée conformément aux dispositions de l'article L1321-1 du CGCT.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Considérant le transfert de compétence de la gestion des Etablissements d'Hébergement des personnes Agées Dépendantes (Ehpad) et Résidences autonomie » au CIAS de La Roche-sur-Yon au 1^{er} janvier 2024.

Considérant qu'au terme de l'article L1321-2 du CGCT, l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens et équipements sont également transférés lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit.

Considérant qu'en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L1321-1 et L1321-2, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés comme prévu à l'article L1321-3.

Considérant que ce dispositif concerne tous les types de contrats (emprunts affectés, marchés publics, délégation de service public, contrats d'assurance, contrats de location ...), le CCAS de La Ferrière devra obligatoirement informer les cocontractants de cette substitution ; le transfert de tous les contrats s'opérera de droit au 1^{er} janvier 2024 et un avenant pourra être signé.

Il appartient au Président du CCAS de La Ferrière (collectivité affectante) et au Président du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération (collectivité affectataire), autorisés par délibération concordante des conseils d'administration, d'établir conjointement un procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers, immobiliers et obligations avec les mentions suivantes :

- Identification des parties représentées par les exécutifs autorisés à signer en application d'une délibération du CCAS et du CIAS ;
- Compétence au titre de laquelle le bien est mis à disposition ;
- Désignation et consistante des biens ;
- Situation juridique des biens ;
- Références aux articles du CGCT régissant le régime de la mise à disposition ;

Toutefois afin de neutraliser l'impact des opérations de transfert sur le prix de journée de l'établissement (notamment l'amortissement), seuls les éléments nécessaires à l'exercice de la compétence transférée et figurant au bilan (actif/passif) du CIAS affectant sont transférés au CIAS affectataire. Les matériels techniques et mobiliers acquis par l'Ehpad sur ses ressources propres et figurant au bilan de l'établissement, restent au bilan dudit établissement.

Les opérations de mise à disposition s'effectuent par opérations d'ordre non budgétaires (OONB), initiées par délibérations concordantes des ordonnateurs et enregistrées par le comptable.

Chez l'affectant comme chez l'affectataire, l'ordonnateur n'a pas de crédits à prévoir au budget, ni de titres ou mandats à émettre pour effectuer ces opérations. La transmission de l'information au comptable du SGC Yon-Vendée, comptable assignataire du CCAS de La Ferrière et du CIAS, sera assurée par un certificat administratif établi à partir de l'état d'inventaire de l'ordonnateur conforme à l'état de l'actif du comptable, et indiquant pour chaque bien affecté :

- La désignation du bien;
- Le numéro d'inventaire;
- La date et valeur d'acquisition;
- Pour les biens amortissables, le montant des amortissements antérieurs, la valeur nette comptable et le montant de l'amortissement à pratiquer en 2024
- Pour les subventions amortissables, le montant des amortissements pratiqués et le montant de l'amortissement à pratiquer en 2024
- En présence d'un emprunt affecté à l'activité transférée, les références du contrat, l'organisme prêteur, le capital emprunté, le capital restant dû et le montant transféré;

Les comptes par nature concernés par les écritures de mise à disposition seront indiquées par le comptable assignataire.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration :

D'autoriser le Président, la Vice-présidente ou le Vice-président délégué :

1. À effectuer toutes les opérations résultant du transfert de compétence ;
2. À signer les états et documents relatifs aux opérations de transfert.

Adopté à l'unanimité

9. TRANSFERT DE LA STRUCTURE EHPAD'YON - LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION

Rapporteur : Sophie Montalétang

Considérant que par délibérations des 28 septembre 2021 et 8 novembre 2022, le Conseil Communautaire de La Roche-sur-Yon Agglomération a décidé du transfert de la compétence « Gestion des Etablissements d'Hébergement des personnes Agées Dépendantes (Ehpad) et Résidences autonomie » au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de La Roche-sur-Yon Agglomération.

Considérant que conformément à l'article L 1321-1 du CGCT, le transfert de la compétence « Gestion des Etablissements d'Hébergement des personnes Agées Dépendantes (Ehpad) et Résidences autonomie » au CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération, entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence transférée conformément aux dispositions de l'article L1321-1 du CGCT.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Considérant le transfert de compétence de la gestion des Etablissements d'Hébergement des personnes Agées Dépendantes (Ehpad) et Résidences autonomie » au CIAS de La Roche-sur-Yon au 1^{er} janvier 2024. Considérant qu'au terme de l'article L1321-2 du CGCT, l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens et équipements sont également transférés lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit.

Considérant qu'en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L1321-1 et L1321-2, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés comme prévu à l'article L1321-3.

Considérant que ce dispositif concerne tous les types de contrats (emprunts affectés, marchés publics, délégation de service public, contrats d'assurance, contrats de location ...), le CCAS de La Roche-sur-Yon devra obligatoirement informer les cocontractants de cette substitution ; le transfert de tous les contrats s'opérera de droit au 1^{er} janvier 2024 et un avenant pourra être signé.

Les biens figurant à l'inventaire du budget principal du CCAS seront mis à disposition et inscrits à l'inventaire du budget principal du CIAS, le principal bien étant le bâtiment de l'EHPAD Saint André d'Ornay et le site Elder, rue Elder. Les biens figurants à l'inventaire du budget annexe EHPAD'YON seront mis à disposition et inscrits à l'inventaire du budget annexe EHPAD'YON du CIAS y compris le bâtiment de l'EHPAD Tapon.

Il appartient au Président du CCAS de La Roche-sur-Yon (collectivité affectante) et au Président du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération (collectivité affectataire), autorisés par délibération concordante des conseils d'administration, d'établir conjointement un procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers, immobiliers et obligations avec les mentions suivantes :

- Identification des parties représentées par les exécutifs autorisés à signer en application d'une délibération du CCAS et du CIAS ;
- Compétence au titre de laquelle le bien est mis à disposition ;
- Désignation et consistante des biens ;
- Situation juridique des biens ;
- Références aux articles du CGCT régissant le régime de la mise à disposition ;

Les opérations de mise à disposition s'effectuent par opérations d'ordre non budgétaires (OONB), initiées par délibérations concordantes des ordonnateurs et enregistrées par le comptable.

Chez l'affectant comme chez l'affectataire, l'ordonnateur n'a pas de crédits à prévoir au budget, ni de titres ou mandats à émettre pour effectuer ces opérations. La transmission de l'information au comptable du SGC

Yon-Vendée, comptable assignataire du CCAS de La Roche-sur-Yon et du CIAS, sera assurée par un certificat administratif établi à partir de l'état d'inventaire de l'ordonnateur conforme à l'état de l'actif du comptable, et indiquant pour chaque bien affecté :

- La désignation du bien;
- Le numéro d'inventaire;
- La date et valeur d'acquisition;
- Pour les biens amortissables, le montant des amortissements antérieurs, la valeur nette comptable et le montant de l'amortissement à pratiquer en 2024
- Pour les subventions amortissables, le montant des amortissements pratiqués et le montant de l'amortissement à pratiquer en 2024
- En présence d'un emprunt affecté à l'activité transférée, les références du contrat, l'organisme prêteur, le capital emprunté, le capital restant dû et le montant transféré;

Les comptes par nature concernés par les écritures de mise à disposition seront indiquées par le comptable assignataire.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration :

D'autoriser le Président, la Vice-présidente ou le Vice-président délégué :

1. À effectuer toutes les opérations résultant du transfert de compétence ;
2. À signer les états et documents relatifs aux opérations de transfert.

Adopté à l'unanimité

10. TRANSFERT DE LA STRUCTURE EHPAD LES BORDS D'AMBOISE - MOUILLERON-LE CAPTIF

Rapporteur : Sophie Montalétang

Considérant que par délibérations des 28 septembre 2021 et 8 novembre 2022, le Conseil Communautaire de La Roche-sur-Yon Agglomération a décidé du transfert de la compétence « Gestion des Etablissements d'Hébergement des personnes Agées Dépendantes (Ehpad) et Résidences autonomie » au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de La Roche-sur-Yon Agglomération.

Considérant que conformément à l'article L 1321-1 du CGCT, le transfert de la compétence « Gestion des Etablissements d'Hébergement des personnes Agées Dépendantes (Ehpad) et Résidences autonomie » au CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération, entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence transférée conformément aux dispositions de l'article L1321-1 du CGCT.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Considérant le transfert de compétence de la gestion des Etablissements d'Hébergement des personnes Agées Dépendantes (Ehpad) et Résidences autonomie » au CIAS de La Roche-sur-Yon au 1^{er} janvier 2024.

Considérant qu'au terme de l'article L1321-2 du CGCT, l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens et équipements sont également transférés lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit.

Considérant qu'en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L1321-1 et L1321-2, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés comme prévu à l'article L1321-3.

Considérant que ce dispositif concerne tous les types de contrats (emprunts affectés, marchés publics, délégation de service public, contrats d'assurance, contrats de location ...), le CCAS de Mouilleron-le-Captif devra obligatoirement informer les cocontractants de cette substitution ; le transfert de tous les contrats s'opérera de droit au 1^{er} janvier 2024 et un avenant pourra être signé.

Il appartient au Président du CCAS de Mouilleron-le-Captif (collectivité affectante) et au Président du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération (collectivité affectataire), autorisés par délibération concordante des conseils d'administration, d'établir conjointement un procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers, immobiliers et obligations avec les mentions suivantes :

- Identification des parties représentées par les exécutifs autorisés à signer en application d'une délibération du CCAS et du CIAS ;
- Compétence au titre de laquelle le bien est mis à disposition ;
- Désignation et consistante des biens ;
- Situation juridique des biens ;
- Références aux articles du CGCT régissant le régime de la mise à disposition ;

Toutefois afin de neutraliser l'impact des opérations de transfert sur le prix de journée de l'établissement (notamment l'amortissement), seuls les éléments nécessaires à l'exercice de la compétence transférée et figurant au bilan (actif/passif) du CIAS affectant sont transférés au CIAS affectataire. Les matériels techniques et mobiliers acquis par l'Ehpad sur ses ressources propres et figurant au bilan de l'établissement, restent au bilan dudit établissement.

Les opérations de mise à disposition s'effectuent par opérations d'ordre non budgétaires (OONB), initiées par délibérations concordantes des ordonnateurs et enregistrées par le comptable.

Chez l'affectant comme chez l'affectataire, l'ordonnateur n'a pas de crédits à prévoir au budget, ni de titres ou mandats à émettre pour effectuer ces opérations. La transmission de l'information au comptable du SGC Yon-Vendée, comptable assignataire du CCAS de Mouilleron-le-Captif et du CIAS, sera assurée par un certificat administratif établi à partir de l'état d'inventaire de l'ordonnateur conforme à l'état de l'actif du comptable, et indiquant pour chaque bien affecté :

- La désignation du bien;
- Le numéro d'inventaire;
- La date et valeur d'acquisition;
- Pour les biens amortissables, le montant des amortissements antérieurs, la valeur nette comptable et le montant de l'amortissement à pratiquer en 2024
- Pour les subventions amortissables, le montant des amortissements pratiqués et le montant de l'amortissement à pratiquer en 2024
- En présence d'un emprunt affecté à l'activité transférée, les références du contrat, l'organisme prêteur, le capital emprunté, le capital restant dû et le montant transféré;

Les comptes par nature concernés par les écritures de mise à disposition seront indiquées par le comptable assignataire.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration :

D'autoriser le Président, la Vice-présidente ou le Vice-président délégué :

1. À effectuer toutes les opérations résultant du transfert de compétence ;
2. À signer les états et documents relatifs aux opérations de transfert.

Adopté à l'unanimité

11. TRANSFERT PAR LE SIVOM DE L'IMMOBILIER DES COTEAUX DE L'YON ET DU TERRAIN D'ASSIETTE DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE LES CHARMES DE L'YON

Rapporteur : Sophie Montalétang

Considérant que par délibérations des 28 septembre 2021 et 8 novembre 2022, le Conseil Communautaire de La Roche-sur-Yon Agglomération a décidé du transfert de la compétence « Gestion des Etablissements d'Hébergement des personnes Agées Dépendantes (Ehpad) et Résidences autonomie » au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de La Roche-sur-Yon Agglomération.

Considérant le transfert de compétence de la gestion des Etablissements d'Hébergement des personnes Agées Dépendantes (Ehpad) et Résidences autonomie » au CIAS de La Roche-sur-Yon au 1^{er} janvier 2024.

Considérant que conformément à l'article L 5216-6 du CGCT, le transfert de la compétence « Gestion des Etablissements d'Hébergement des personnes Agées Dépendantes (Ehpad) et Résidences autonomie » au CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération, impose la substitution du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération au SIVOM Les Coteaux de l'Yon et que cela emporte un transfert de propriété des biens du SIVOM au CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération, à savoir l'Ehpad Les Coteaux de L'Yon et le terrain d'assiette de la Résidence Autonomie « Les Charmes de l'Yon » pour lequel il a été signé un bail emphytéotique le 10 mars 2015.

Considérant qu'en devenant propriétaire, le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération assumera tous les droits et obligations des biens transférés en pleine propriété.

Considérant qu'il est admis que le transfert de propriété entre personnes publiques soit réalisé à titre gratuit, ce transfert en pleine propriété ne peut donner lieu, ni à indemnité, ni aux droit, taxe et honoraires habituellement dus dans le cadre d'une cession « classique ». De plus, s'agissant d'un transfert de propriété, de plein droit et à titre gratuit, il n'est pas nécessaire de procéder à une consultation de la Direction de l'immobilier de l'Etat.

Considérant que la cession s'accompagnera du transfert de tous les contrats (emprunts affectés, marchés publics, délégation de service public, contrats d'assurance, contrats de location ...), le SIVOM devra obligatoirement informer les cocontractants de cette substitution. Le transfert de tous les contrats s'opère de droit au 1^{er} janvier 2024 et un avenant pourra être signé.

Il appartient au Président du SIVOM Les Coteaux de L'Yon (collectivité cédante) et au Président du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération (collectivité cessionnaire) autorisés par délibérations concordantes des Conseils d'Administration :

- D'organiser la cession à titre gratuit du bâtiment, conformément à l'article L 5216-6 du CGCT
- D'établir conjointement un procès-verbal de transfert des biens et obligations avec les mentions suivantes :

- Identification des parties représentées par les exécutifs autorisés à signer en application d'une délibération du SIVOM ;
- Compétence au titre de laquelle le bien est transféré;
- Désignation et consistante des biens ;
- Situation juridique des biens

Suite à la cession du bâtiment, le Conseil d'Administration du SIVOM Les Coteaux de l'Yon décide de la dissolution du budget « Gestion Immobilière de l'Ehpad des Coteaux de l'Yon » qui avait pour seul but la gestion du dit bien immobilier cédé.

Les matériels techniques et mobiliers acquis par l'Ehpad sur ses ressources propres et figurant au bilan de l'établissement, restent au bilan dudit établissement.

Les opérations de cession à titre gratuit et de mise à disposition s'effectuent par opérations d'ordre non budgétaires, initiées par délibérations concordantes des ordonnateurs et enregistrées par le comptable. Chez le cédant comme chez l'acquéreur, pour le bâtiment, l'ordonnateur n'a pas de crédits à prévoir au budget, ni de titres ou mandats à émettre pour effectuer ces opérations. Chez l'affectant comme chez l'affectataire, pour les biens meubles, l'ordonnateur n'a pas de crédits à prévoir au budget, ni de titres ou mandats à émettre pour effectuer ces opérations.

La transmission de l'information au comptable du SGC Yon-Vendée, comptable assignataire du SIVOM, sera assurée par un certificat administratif établi à partir de l'état d'inventaire de l'ordonnateur conforme à l'état de l'actif du comptable, et indiquant pour chaque bien affecté :

- La désignation du bien;
- Son budget d'origine (budget annexe du SIVOM)
- Le numéro d'inventaire;
- La date et valeur d'acquisition;
- Pour les biens amortissables, le montant des amortissements antérieurs, la valeur nette comptable et le montant de l'amortissement à pratiquer en 2024
- Pour les subventions amortissables, le montant des amortissements pratiqués et le montant de l'amortissement à pratiquer en 2024
- Les emprunts affectés aux immeubles, les références du contrat, l'organisme prêteur, le capital emprunté, le capital restant dû au 31 décembre 2023 équivalent au montant transféré;

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration :

D'autoriser le Président, la Vice-présidente ou le Vice-président délégué :

1. A effectuer toutes les opérations résultant du transfert de propriété ;
2. A signer les états et documents relatifs aux opérations de transfert.

Adopté à l'unanimité

12. TRANSFERT DE LA STRUCTURE EHPAD LA BIENVENUE - DOMPIERRE-SUR – YON

Rapporteur : Sophie Montalétang

Considérant que par délibérations des 28 septembre 2021 et 8 novembre 2022, le Conseil Communautaire de La Roche-sur-Yon Agglomération a décidé du transfert de la compétence « Gestion des Etablissements d'Hébergement des personnes Agées Dépendantes (Ehpad) et Résidences autonomie » au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de La Roche-sur-Yon Agglomération.

Considérant que conformément à l'article L 1321-1 du CGCT, le transfert de la compétence « Gestion des Etablissements d'Hébergement des personnes Agées Dépendantes (Ehpad) et Résidences autonomie » au CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération, entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence transférée conformément aux dispositions de l'article L1321-1 du CGCT.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Considérant le transfert de compétence de la gestion des Etablissements d'Hébergement des personnes Agées Dépendantes (Ehpad) et Résidences autonomie » au CIAS de La Roche-sur-Yon au 1^{er} janvier 2024.

Considérant qu'au terme de l'article L1321-2 du CGCT, l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens et équipements sont également transférés lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit.

Considérant qu'en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L1321-1 et L1321-2, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés comme prévu à l'article L1321-3.

Considérant que ce dispositif concerne tous les types de contrats (emprunts affectés, marchés publics, délégation de service public, contrats d'assurance, contrats de location ...), le CCAS de Dompierre-sur-Yon devra obligatoirement informer les cocontractants de cette substitution ; le transfert de tous les contrats s'opérera de droit au 1^{er} janvier 2024 et un avenant pourra être signé.

Il appartient au Président du CCAS de Dompierre-sur-Yon (collectivité affectante) et au Président du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération (collectivité affectataire), autorisés par délibération concordante des conseils d'administration, d'établir conjointement un procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers, immobiliers et obligations avec les mentions suivantes :

- Identification des parties représentées par les exécutifs autorisés à signer en application d'une délibération du CCAS et du CIAS ;
- Compétence au titre de laquelle le bien est mis à disposition ;
- Désignation et consistante des biens ;
- Situation juridique des biens ;
- Références aux articles du CGCT régissant le régime de la mise à disposition ;

Toutefois afin de neutraliser l'impact des opérations de transfert sur le prix de journée de l'établissement notamment l'amortissement), seuls les éléments nécessaires à l'exercice de la compétence transférée et figurant au bilan (actif/passif) du CIAS affectant sont transférés au CIAS affectataire. Les matériels techniques et mobiliers acquis par l'Ehpad sur ses ressources propres et figurant au bilan de l'établissement, restent au bilan dudit établissement.

Les opérations de mise à disposition s'effectuent par opérations d'ordre non budgétaires (OONB), initiées par délibérations concordantes des ordonnateurs et enregistrées par le comptable.

Chez l'affectant comme chez l'affectataire, l'ordonnateur n'a pas de crédits à prévoir au budget, ni de titres ou mandats à émettre pour effectuer ces opérations. La transmission de l'information au comptable du SGC Yon-Vendée, comptable assignataire du CCAS de Dompierre-sur-Yon et du CIAS, sera assurée par un certificat administratif établi à partir de l'état d'inventaire de l'ordonnateur conforme à l'état de l'actif du comptable, et indiquant pour chaque bien affecté :

- La désignation du bien;
- Le numéro d'inventaire;
- La date et valeur d'acquisition;
- pour les biens amortissables, le montant des amortissements antérieurs, la valeur nette comptable et le montant de l'amortissement à pratiquer en 2024
- Pour les subventions amortissables, le montant des amortissements pratiqués et le montant de l'amortissement à pratiquer en 2024
- En présence d'un emprunt affecté à l'activité transférée, les références du contrat, l'organisme prêteur, le capital emprunté, le capital restant dû et le montant transféré;

Les comptes par nature concernés par les écritures de mise à disposition seront indiquées par le comptable assignataire.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration :

D'autoriser le Président, la Vice-présidente ou le Vice-président délégué :

1. À effectuer toutes les opérations résultant du transfert de compétence ;
2. À signer les états et documents relatifs aux opérations de transfert.

Adopté à l'unanimité

13. TRANSFERT DE LA STRUCTURE EHPAD LE VAL FLEURI – VENANSAULT

Rapporteur : Sophie Montalétang

Considérant que par délibérations des 28 septembre 2021 et 8 novembre 2022, le Conseil Communautaire de La Roche-sur-Yon Agglomération a décidé du transfert de la compétence « Gestion des Etablissements d'Hébergement des personnes Agées Dépendantes (Ehpad) et Résidences autonomie » au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de La Roche-sur-Yon Agglomération.

Considérant que conformément à l'article L 1321-1 du CGCT, le transfert de la compétence « Gestion des Etablissements d'Hébergement des personnes Agées Dépendantes (Ehpad) et Résidences autonomie » au CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération, entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence transférée conformément aux dispositions de l'article L1321-1 du CGCT.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Considérant le transfert de compétence de la gestion des Etablissements d'Hébergement des personnes Agées Dépendantes (Ehpad) et Résidences autonomie » au CIAS de La Roche-sur-Yon au 1^{er} janvier 2024.

Considérant qu'au terme de l'article L1321-2 du CGCT, l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens et équipements sont également transférés lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit.

Considérant qu'en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L1321-1 et L1321-2, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés comme prévu à l'article L1321-3.

Considérant que ce dispositif concerne tous les types de contrats (emprunts affectés, marchés publics, délégation de service public, contrats d'assurance, contrats de location ...), la Commune de Venansault devra obligatoirement informer les cocontractants de cette substitution ; le transfert de tous les contrats s'opérera de droit au 1^{er} janvier 2024 et un avenant pourra être signé.

Il appartient au Maire de Venansault (collectivité affectante) et au Président du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération (collectivité affectataire), autorisés par délibération concordante des conseils d'administration, d'établir conjointement un procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers, immobiliers et obligations avec les mentions suivantes :- Identification des parties représentées par les exécutifs autorisés à signer en application d'une délibération de la Commune et du CIAS ;

- Compétence au titre de laquelle le bien est mis à disposition ;
- Désignation et consistante des biens ;
- Situation juridique des biens ;
- Références aux articles du CGCT régissant le régime de la mise à disposition ;

Les opérations de mise à disposition s'effectuent par opérations d'ordre non budgétaires (OONB), initiées par délibérations concordantes des ordonnateurs et enregistrées par le comptable.

Chez l'affectant comme chez l'affectataire, l'ordonnateur n'a pas de crédits à prévoir au budget, ni de titres ou mandats à émettre pour effectuer ces opérations. La transmission de l'information au comptable du SGC Yon-Vendée, comptable assignataire de la Commune de Venansault et du CIAS, sera assurée par un certificat administratif établi à partir de l'état d'inventaire de l'ordonnateur conforme à l'état de l'actif du comptable, et indiquant pour chaque bien affecté :

- La désignation du bien;
- Le numéro d'inventaire;
- La date et valeur d'acquisition;
- Pour les biens amortissables, le montant des amortissements antérieurs, la valeur nette comptable et le montant de l'amortissement à pratiquer en 2024
- Pour les subventions amortissables, le montant des amortissements pratiqués et le montant de l'amortissement à pratiquer en 2024
- En présence d'un emprunt affecté à l'activité transférée, les références du contrat, l'organisme prêteur, le capital emprunté, le capital restant dû et le montant transféré;

Les comptes par nature concernés par les écritures de mise à disposition seront indiquées par le comptable assignataire.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration :

D'autoriser le Président, la Vice-présidente ou le Vice-président délégué :

1. À effectuer toutes les opérations résultant du transfert de compétence ;
2. À signer les états et documents relatifs aux opérations de transfert.

Adopté à l'unanimité

14. TRANSFERT DE LA STRUCTURE EHPAD LE VAL FLEURI – VENANSAULT

Rapporteur : Sophie Montalétang

Considérant que par délibérations des 28 septembre 2021 et 8 novembre 2022, le Conseil Communautaire de La Roche-sur-Yon Agglomération a décidé du transfert de la compétence « Gestion des Etablissements d'Hébergement des personnes Agées Dépendantes (Ehpad) et Résidences autonomie » au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de La Roche-sur-Yon Agglomération.

Considérant que conformément à l'article L 1321-1 du CGCT, le transfert de la compétence « Gestion des Etablissements d'Hébergement des personnes Agées Dépendantes (Ehpad) et Résidences autonomie » au CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération, entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence transférée conformément aux dispositions de l'article L1321-1 du CGCT.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Considérant le transfert de compétence de la gestion des Etablissements d'Hébergement des personnes Agées Dépendantes (Ehpad) et Résidences autonomie » au CIAS de La Roche-sur-Yon au 1^{er} janvier 2024.

Considérant qu'au terme de l'article L1321-2 du CGCT, l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens et équipements sont également transférés lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit.

Considérant qu'en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L1321-1 et L1321-2, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés comme prévu à l'article L1321-3.

Considérant que ce dispositif concerne tous les types de contrats (emprunts affectés, marchés publics, délégation de service public, contrats d'assurance, contrats de location ...), le CCAS de Venansault devra obligatoirement informer les cocontractants de cette substitution ; le transfert de tous les contrats s'opérera de droit au 1^{er} janvier 2024 et un avenant pourra être signé.

Il appartient au Président du CCAS de Venansault (collectivité affectante) et au Président du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération (collectivité affectataire), autorisés par délibération concordante des conseils d'administration, d'établir conjointement un procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers, immobiliers et obligations avec les mentions suivantes :

- Identification des parties représentées par les exécutifs autorisés à signer en application d'une délibération du CCAS et du CIAS ;
- Compétence au titre de laquelle le bien est mis à disposition ;
- Désignation et consistante des biens ;
- Situation juridique des biens ;
- Références aux articles du CGCT régissant le régime de la mise à disposition ;

Toutefois afin de neutraliser l'impact des opérations de transfert sur le prix de journée de l'établissement (notamment l'amortissement), seuls les éléments nécessaires à l'exercice de la compétence transférée et figurant au bilan (actif/passif) du CIAS affectant sont transférés au CIAS affectataire. Les matériels techniques et mobiliers acquis par l'Ehpad sur ses ressources propres et figurant au bilan de l'établissement, restent au bilan dudit établissement.

Les opérations de mise à disposition s'effectuent par opérations d'ordre non budgétaires (OONB), initiées par délibérations concordantes des ordonnateurs et enregistrées par le comptable.

Chez l'affectant comme chez l'affectataire, l'ordonnateur n'a pas de crédits à prévoir au budget, ni de titres ou mandats à émettre pour effectuer ces opérations. La transmission de l'information au comptable du SGC Yon-Vendée, comptable assignataire du CCAS de Venansault et du CIAS, sera assurée par un certificat administratif établi à partir de l'état d'inventaire de l'ordonnateur conforme à l'état de l'actif du comptable, et indiquant pour chaque bien affecté :

- La désignation du bien;
- Le numéro d'inventaire;
- La date et valeur d'acquisition;
- Pour les biens amortissables, le montant des amortissements antérieurs, la valeur nette comptable et le montant de l'amortissement à pratiquer en 2024
- Pour les subventions amortissables, le montant des amortissements pratiqués et le montant de l'amortissement à pratiquer en 2024
- En présence d'un emprunt affecté à l'activité transférée, les références du contrat, l'organisme prêteur, le capital emprunté, le capital restant dû et le montant transféré;

Les comptes par nature concernés par les écritures de mise à disposition seront indiquées par le comptable assignataire.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration :

D'autoriser le Président, la Vice-présidente ou le Vice-président délégué :

1. À effectuer toutes les opérations résultant du transfert de compétence ;
2. À signer les états et documents relatifs aux opérations de transfert.

Adopté à l'unanimité

15. TRANSFERT DE L'EHPAD LES COTEAUX DE L'YON ET DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE LES CHARMES DE L'YON

Rapporteur : Sophie Montalétang

Considérant que par délibérations des 28 septembre 2021 et 8 novembre 2022, le Conseil Communautaire de La Roche-sur-Yon Agglomération a décidé du transfert de la compétence « Gestion des Etablissements d'Hébergement des personnes Agées Dépendantes (Ehpad) et Résidences autonomie » au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de La Roche-sur-Yon Agglomération.

Considérant que conformément à l'article L 1321-1 du CGCT, le transfert de la compétence « Gestion des Etablissements d'Hébergement des personnes Agées Dépendantes (Ehpad) et Résidences autonomie » au CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération, entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence transférée conformément aux dispositions de l'article L1321-1 du CGCT.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Considérant le transfert de compétence de la gestion des Etablissements d'Hébergement des personnes Agées Dépendantes (Ehpad) et Résidences autonomie » au CIAS de La Roche-sur-Yon au 1^{er} janvier 2024

Considérant qu'au terme de l'article L1321-2 du CGCT, l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens et équipements sont également transférés lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit.

Considérant qu'en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L1321-1 et L1321-2, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés comme prévu à l'article L1321-3.

Considérant que ce dispositif concerne tous les types de contrats (emprunts affectés, marchés publics, délégation de service public, contrats d'assurance, contrats de location ...), le CIAS « Les coteaux de l'Yon » devra obligatoirement informer les cocontractants de cette substitution ; le transfert de tous les contrats s'opérera de droit au 1^{er} janvier 2024 et un avenant pourra être signé.

Il appartient au Président du CIAS des Coteaux de l'Yon (collectivité affectante) et au Président du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération (collectivité affectataire), autorisés par délibération concordante des conseils d'administration, d'établir conjointement un procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers, immobiliers et obligations avec les mentions suivantes :

- Identification des parties représentées par les exécutifs autorisés à signer en application d'une délibération des CIAS ;
- Compétence au titre de laquelle le bien est mis à disposition ;
- Désignation et consistante des biens ;
- Situation juridique des biens ;
- Références aux articles du CGCT régissant le régime de la mise à disposition ;

Toutefois afin de neutraliser l'impact des opérations de transfert sur le prix de journée de l'établissement (notamment l'amortissement), seuls les éléments nécessaires à l'exercice de la compétence transférée et figurant au bilan (actif/passif) du CIAS affectant sont transférés au CIAS affectataire. Les matériels techniques et mobiliers acquis par l'Ehpad sur ses ressources propres et figurant au bilan de l'établissement, restent au bilan dudit établissement.

Les opérations de mise à disposition s'effectuent par opérations d'ordre non budgétaires (OONB), initiées par délibérations concordantes des ordonnateurs et enregistrées par le comptable.

Chez l'affectant comme chez l'affectataire, l'ordonnateur n'a pas de crédits à prévoir au budget, ni de titres ou mandats à émettre pour effectuer ces opérations. La transmission de l'information au comptable du SGC Yon-Vendée, comptable assignataire des deux CIAS, sera assurée par un certificat administratif établi à

partir de l'état d'inventaire de l'ordonnateur conforme à l'état de l'actif du comptable, et indiquant pour chaque bien affecté :

- La désignation du bien;
- Le numéro d'inventaire;
- La date et valeur d'acquisition;
- Pour les biens amortissables, le montant des amortissements antérieurs, la valeur nette comptable et le montant de l'amortissement à pratiquer en 2024
- Pour les subventions amortissables, le montant des amortissements pratiqués et le montant de l'amortissement à pratiquer en 2024
- En présence d'un emprunt affecté à l'activité transférée, les références du contrat, l'organisme prêteur, le capital emprunté, le capital restant dû et le montant transféré;

Les comptes par nature concernés par les écritures de mise à disposition seront indiquées par le comptable assignataire.

Suite aux opérations de transfert, le Conseil d'Administration du CIAS des Coteaux de l'Yon prévoit la dissolution, et le transfert de l'ensemble de son actif et passif au CIAS de la Roche-sur-Yon.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration :

D'autoriser le Président, la Vice-présidente ou le Vice-président délégué,

1. A effectuer toutes les opérations résultant du transfert de compétence ;
2. A signer les états et documents relatifs aux opérations de transfert ;

Adopté à l'unanimité